

Le DMP et la responsabilité médicale : quels changements pour les médecins ?

La phase expérimentale du DMP s'est arrêtée le 31 décembre 2006. La phase de généralisation qui devait lui faire suite souffre de quelques retards en l'attente de la parution des textes réglementaires nécessaires et de la définition de l'identifiant personnel du patient.

Cette attente peut être l'occasion de faire le point sur les problématiques que peut présenter le DMP pour les usagers comme pour les médecins, et sur ce qu'il va changer pour le médecin en termes de secret médical et de responsabilité.

En l'état actuel, et sans préjuger de la teneur définitive des textes réglementaires à paraître, nous avançons les réflexions qui suivent.

Le secret médical et le DMP

La loi du 4 mars 2002 a consacré un droit à l'accès direct du patient aux informations médicales le concernant. La loi du 13 août 2004, qui crée le dossier médical personnel, en tire les conséquences en faisant du dossier médical personnel le dossier du patient, et non plus le dossier du médecin.

Chaque « bénéficiaire de l'assurance maladie », selon la terminologie employée, pourra lui-même ouvrir son dossier médical en s'inscrivant sur un site Internet géré par la Caisse des dépôts et consignations. L'utilisation du mot « personnel » après « dossier médical » est symbolique de ce changement de culture.

Même si le DMP ne crée par lui-même aucun changement concernant le secret médical, il modifie l'accès aux données médicales : cet accès n'est plus géré par le médecin, mais par le patient. De même, les médecins ne sont plus les gardiens du dossier médical personnel comme ils étaient les gardiens de leurs propres dossiers. Des responsabilités, qui étaient celles des médecins, passent donc dorénavant aux hébergeurs et aux patients.

Le DMP entraîne également des modifications en ce qui concerne le secret partagé. Aujourd'hui, le partage du secret est parfaitement possible, mais il se fait sous la responsabilité d'un médecin. Dorénavant, le partage du secret n'est plus géré par un médecin, mais par le titulaire du DMP.

Un problème particulier est posé par le masquage des données.

La phase expérimentale a montré que ce masquage allait sans doute être peu utilisé par les patients.

Cependant, la possibilité pour le patient de masquer, même à son médecin, des données personnelles, apparaît indispensable du point de vue éthique. C'est la recon-

naissance d'un droit au secret et à l'oubli, qui appartient à chacun. Toutefois, le masquage des données, *par le patient*, peut être source d'erreur médicale, par défaut d'information. La responsabilité ne saurait en rejaillir sur le médecin. C'est le patient, et lui seul, qui peut prendre la responsabilité de masquer une donnée.

L'exercice par le patient de ce droit au masquage doit ouvrir un dialogue singulier avec le médecin, qui est nécessaire à l'exercice de la médecine et que le progrès technique ne doit pas abolir mais, au contraire, enrichir. Pour le médecin, le DMP n'est en effet qu'un moyen technique au service de la santé de son patient.

Le cas du « bris de glace » qui permettrait au médecin, lorsque son patient a besoin de soins vitaux et qu'il est dans l'incapacité de donner son consentement, d'accéder aux données du DMP n'est acceptable que si le patient l'a autorisé *a priori* et que si une vérification du besoin vital et de l'incapacité du patient à donner son consentement peut être faite *a posteriori*.

La responsabilité du médecin et le DMP

Une nouvelle responsabilité : la tenue du dossier

Les médecins sont obligés de tenir un dossier médical. Cette obligation a été formalisée pour la première fois par la loi du 8 janvier 1994 — depuis abrogée —, qui a institué le « dossier de suivi médical ».

Le DMP s'ajoutant aux dossiers existants, le médecin va avoir une nouvelle responsabilité : tenir à jour le DMP.

Avec le DMP, l'obligation de mettre à jour le dossier se généralise et l'absence de mise à jour devient patente. Le DMP aura pour effet indirect d'obliger le médecin à s'exprimer dans le dossier en des termes clairs et compréhensibles, à la fois pour ses confrères, mais aussi pour les patients. C'est là, sans doute, que se situera la principale révolution en termes de tenue de dossier.

La responsabilité médicale après le DMP

Le DMP ne modifie en rien le cadre juridique dans lequel s'inscrit la responsabilité civile du médecin. La loi du 4 mars 2002 a recentré la responsabilité des médecins sur la faute.

En principe, le DMP ne devrait donc pas modifier le régime de la responsabilité médicale.

Cependant, comme tout bouleversement technique, il aura une influence sur la mise en jeu de cette responsabilité.

Tout d'abord, avec le DMP, le patient est recentré au cœur de l'information médicale.

Jérôme Cayol

Avocat au barreau de Paris, membre du Conseil national des barreaux, membre de la Commission des contrats du Conseil national de l'Ordre des médecins

Jacques Lucas

Secrétaire général du Conseil national de l'Ordre des médecins



Le dossier médical personnel

Souvent, c'est simplement pour comprendre ce qui lui est arrivé que le patient va saisir le juge des référés afin de solliciter la désignation d'un expert.

Avec le DMP, le patient sera mieux informé sur les diagnostics et sur les soins qui lui sont prodigués, et surtout, il sera informé dans des termes qui devront être clairs et compréhensibles pour lui.

La possibilité pour le patient d'accéder en permanence à son DMP obligera le médecin à mieux s'expliquer, à la fois sur les diagnostics et sur les traitements.

Cette meilleure information du patient pourrait réduire le contentieux, du moins celui qui a pour origine une incompréhension entre le médecin et le malade.

De plus, l'information plus précise et plus complète

dont pourra disposer chaque médecin devrait diminuer les risques d'erreurs et donc les contentieux.

D'un autre côté, l'existence du DMP va faciliter la preuve de la faute par le patient. Le patient a accès directement à un dossier objectif et infalsifiable qui pourra lui permettre de prouver plus facilement une faute éventuelle de son praticien. Les médecins devront être vigilants. En effet, ce qui autrefois apparaissait comme une simple erreur par méconnaissance pourra, avec le DMP, être considéré comme une faute puisque le médecin sera présumé avoir eu connaissance de tout ce qui figurait dans le dossier médical personnel, hormis les données qui lui auraient été masquées par le patient. 